

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-17-009659-252

DATE : 24 avril 2026

L'HONORABLE CLAUDE DALLAIRE, J.C.S.

CARLOS ANDRES CORREA TORRES

Demandeur

C.

CIELO DAYANA PAZMINO GUERRA

Défenderesse

JUGEMENT

1. APERÇU

[1] Me Massicotte doit-il être déclaré inhabile à représenter Madame, ainsi que la société des parties, après l'encaissement d'un virement de 4 000 \$, par le personnel de son cabinet, provenant de la société des parties, pour acquitter les honoraires de Madame, s'il n'a pas vu passer ce virement, car il se trouvait au palais de justice, à préparer les

représentations qu'il devait faire, au nom de sa cliente, pour contrer la demande d'ordonnance de sauvegarde que Monsieur avait signifié à sa cliente, moins de deux jours ouvrables auparavant, laquelle était présentable un lundi matin, dans le cadre d'un litige entre actionnaires ?

[2] L'avocat, qui déclare, sous son serment d'office, qu'il n'a jamais eu d'autre mandat que celui de représenter Madame, alors que l'acte de représentation qu'il a signé et déposé au dossier judiciaire, en catastrophe, précise qu'il représente à la fois Madame et la société des parties, peut-il corriger l'erreur dans son acte, pour le rendre conforme à la réalité, afin de faire échec à la déclaration d'incapacité que Monsieur veut obtenir contre lui ?

[3] Monsieur déclarant, dans une déclaration sous serment, que l'avocat Massicotte a incité sa cliente à contourner un engagement qu'il lui a fait souscrire, devant la Cour, que cet avocat lui a fait part que le chèque de 4 000 \$, qui a été remboursé à la société des parties, serait remplacé par un autre, inscrit aux livres comptables de la société, comme étant une avance à l'actionnaire, pour acquitter les honoraires de Madame, alors que Madame s'est engagée à ne pas utiliser l'argent de l'entreprise, pour autre chose que ses affaires courantes, ce que Me Massicotte conteste très fermement, est-ce que la contestation opposée par l'avocat, devrait se faire sous son serment d'office ou par une déclaration sous serment, ouvrant ainsi la porte à la vérification de sa position, et à une réponse possible de Monsieur, au moyen d'une autre déclaration sous serment, afin d'assurer un débat loyal, conforme aux principes de procédure civile, et plus serein ?

[4] Pour les motifs énoncés ci-après, le Tribunal juge que les circonstances du dossier, dont la preuve a débuté devant lui, par des déclarations spontanées de Me Massicotte, dont le contenu a été divulgué à tous, séance tenante, avec beaucoup d'émotion, ainsi qu'avec des interruptions, par l'avocat de Monsieur, qui ajoutait son grain de sel, au fur et à mesure desdites déclarations, ne permettent pas la tenue d'un débat aussi important, et que cela ne respecte pas les principes fondamentaux et directeurs du *Code de procédure civile*.

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal juge qu'il peut intervenir en vertu de son pouvoir de gestion, en vertu de l'article 17 du Code, et de l'article 268 dudit Code, car il existe à la fois une lacune dans la procédure et la preuve; Me Massicotte doit présenter sa contestation, à l'encontre des motifs allégués par Monsieur, pour obtenir son retrait du dossier, au moyen d'une déclaration sous serment, appuyée de pièces, s'il y a lieu, plutôt qu'en ne faisant que témoigner, sous son serment d'office. Par la suite, afin de répondre aux principes fondamentaux du *Code*, Monsieur pourra répondre en toute connaissance de cause à ce que Me Massicotte aura divulgué, comme faits étouffant sa contestation.

[6] Pour les motifs qui suivent, même si aucune règle n'empêche un avocat de déclarer des faits à un juge, sous son serment d'office, le Tribunal juge que la pratique, consistant à le faire, ne devrait pas être encouragée, lorsqu'une demande est présentée contre un avocat, pour obtenir une déclaration d'inhabilité, vu les conséquences importantes d'un jugement à cet effet, tant pour l'avocat visé par une telle demande, pour la partie qui veut présenter des arguments complets, pour obtenir une telle déclaration, que pour le juge, qui doit décider du sort d'un débat aussi sérieux; l'administration de la justice et une bonne utilisation des ressources judiciaires commandent une divulgation préalable de la position de l'avocat, plutôt que de laisser celui-ci annoncer ses couleurs, le jour de l'audition, séance tenante, et prendre ainsi tout le monde par surprise, ce qui risque d'occasionner le report de l'audition, pour permettre de réagir aux faits, ainsi communiqués.

[7] La contestation d'une demande en inhabilité, qui allègue des faits non susceptibles d'être prouvés par l'interprétation de preuves documentaires, devrait se faire par une déclaration sous serment, pour que le juge puisse s'acquitter de l'obligation qui lui est faite, à l'article 17 du *Code*, de donner le droit à toute partie de présenter une position complète, avant d'être jugée. En détaillant les faits pertinents, dans une déclaration sous serment, personne ne sera pris par surprise, et l'article 20 du *Code*, qui impose une divulgation préalable, faite en temps opportun, sera lui aussi respecté.

[8] Cette solution respecte également l'esprit du préambule dudit *Code*, qui prône une saine administration de la justice, l'utilisation judicieuse des ressources judiciaires et du temps de la Cour. Cela permet aussi d'offrir aux justiciables, un environnement plus serein, pour tenir un débat, portant sur le respect de principes de droit fondamental.

[9] Tout ce qui touche la déconsidération possible de l'administration de la justice, l'intégrité et la crédibilité du système judiciaire, devrait à notre avis être débattu en respectant strictement les principes de procédure et de preuve, plutôt que de le faire de manière précipitée et désorganisée, en tournant les coins ronds, et ce, pour ne pas perdre trop de temps, avant de mettre un dossier en état, afin qu'il soit entendu au mérite.

[10] L'absence d'une déclaration sous serment de l'avocat visé par une demande en inhabilité, constitue une lacune dans la preuve, et le Tribunal doit permettre aux parties de la combler.

[11] En l'espèce, une fois que chaque partie aura exercé ses droits, conformément aux conclusions de ce jugement, le Tribunal prendra les arrangements nécessaires, pour compléter l'audition, ou recevoir des représentations additionnelles, si tel est le choix des parties, et la décision, sur le mérite de la demande d'inhabilité visant Me Massicotte, pourra alors être rendue.

[12] Pour comprendre ce qui motive cette décision, qui est la première du genre, sur ce sujet, une révision succincte des événements s'impose.

[13] Il est nécessaire de présenter plusieurs aspects du litige qui nous est soumis, pour comprendre ce qui fait en sorte que la situation qui nous soumise se distingue de celle qui ressort des quelques décisions recensées, dans lesquelles les avocats visés par une demande en déclaration d'inhabilité ont présenté leurs moyens de contestation, soit sous leur serment d'office, soit dans des déclarations assermentées, même si ces diverses situations n'ont suscité aucune discussion, sur le plan de la preuve ou de la procédure.

2. CHRONOLOGIE

2.1 La relation entre les parties et les procédures préalables à la demande en inhabilité

[14] Depuis 2024, les parties sont co-actionnaires d'une petite société, laquelle se spécialise dans les ménages au sein d'institutions publiques, telles que des institutions financières. Pour travailler dans ces entreprises, il faut montrer patte blanche, ce qui exclut d'avoir un casier judiciaire et de faire l'objet de plaintes criminelles en cours.

[15] Les parties ont été en couple, pendant quelques temps, mais au printemps 2025, leur relation s'est terminée.

[16] Madame étant éperdument amoureuse de Monsieur, et le soupçonnant d'avoir une nouvelle flamme, cela entraîne des difficultés, dans la gestion de leur entreprise, qui vivait déjà des particularités, en termes de gestion, car Monsieur avait dû s'écarter de la gestion, à cause de procédures criminelles, intentées par son ex-épouse, ce qui a fait en sorte que Madame était celle qui tenait les rênes de la société des parties, du moins officiellement.

[17] Les parties ont tenté de régler leur différend à l'amiable, et ont discuté jusqu'au début du mois d'août 2025, après quoi il n'y a plus eu d'avancées, à cet égard.

[18] Le 26 novembre 2025, plus de trois mois après leurs dernières discussions, Monsieur décide d'entreprendre un recours en oppression contre Madame, assortie d'une demande d'ordonnances de sauvegarde, qu'il fait présentable, de manière urgente, en invoquant « *un contexte particulier* », pour justifier sa hâte.

[19] Il faut savoir, que ce contexte serait né à la suite de révélations, qu'une employée de leur société aurait faites à Monsieur, et que cette employée avait eu maille à partir avec Madame, qui la soupçonnait d'être la nouvelle flamme de Monsieur.

[20] Toujours est-il, que le jeudi 27 novembre 2025, à 7h00 am, Monsieur fait signifier une procédure de 20 pages à Madame, rédigée en français, qui contient 150 paragraphes

et 13 pièces, qui annonce à Madame, que le débat, pour qu'il reprenne le contrôle de l'entreprise, aura lieu le lundi suivant, 1^{er} décembre 2025, alors qu'il sait pertinemment qu'elle ne comprend à peu près pas le français¹.

[21] Ce n'est qu'au retour de son travail, en fin de journée, le jeudi, que Madame prend connaissance de la procédure, laissée sur la porte de son domicile; elle se mobilise en catastrophe, pour trouver un avocat qui pourra la représenter, à si courte échéance².

[22] Le 1^{er} décembre, l'avocat Massicotte, dont Madame a réussi à retenir les services, se présente à la Cour, afin de contester la demande de Monsieur.

[23] Évidemment, les parties sont présentes au palais de justice, pour l'appel du rôle, et ensuite, l'audience débute à 10h27, pour se terminer à 10h30.

[24] Me Massicotte annonce qu'il représente Madame.

[25] Rien dans le procès-verbal d'audience ne précise si la société est ou non représentée.

[26] Lors de cette très brève audition, Madame souscrit un premier engagement, pour rassurer Monsieur : elle ne fera aucune « *transaction hors du cours normal de l'entreprise* », sans admission ni préjudice.

[27] N'étant pas prête pour faire le débat sur la sauvegarde, il est noté au procès-verbal, que Madame nie les allégations portées contre elle.

[28] Nous comprenons que le dossier est reporté au 15 décembre, et déduisons que le but est de permettre à Madame de préparer les motifs de la contestation annoncée, étant donné qu'elle n'a pas eu beaucoup de temps pour comprendre tout le contenu de la procédure de Monsieur³.

[29] Le 1^{er} décembre, alors que les parties sont occupées par le débat à venir, devant la Cour, le service de comptabilité de l'étude de Me Massicotte encaisse un virement de 4 000 \$, envoyé par la société des parties, à 8h31.

[30] Au moment de cet encaissement, Me Massicotte ignore que la société de Madame a transmis 4 000 \$ à son étude.

[31] Le 3 décembre, Me Massicotte signe un acte de représentation, dans lequel il annonce que son étude représente « *la défenderesse* », soit Madame, et l'une des deux mises en cause, « *la Société Éclipse Pro inc.* ».

[32] Cet acte est notifié à l'avocat de Monsieur, le même jour.

¹ Pièce P-1 au soutien de la demande en inhabilité, page 3.

² Déclaration sous serment de Madame, par 47, 49, 50.

³ DSS du 16 février, par.3.

[33] Personne ne fait de cas du contenu de cet acte procédural, qui passe sous le radar pour les deux parties.

[34] Le 15 décembre, les parties reviennent devant la Cour. Madame souscrit de nouveaux engagements : elle transmettra de la documentation administrative, contractuelle et corporative à Monsieur, le 19 décembre 2025, l'ensemble des documents comptables et financiers de la société, le 7 janvier au plus tard, ainsi qu'un relevé des transactions de l'ensemble des comptes bancaires de la société du mois de décembre 2025, le 19 décembre.

[35] Cette documentation est transmise, tel que convenu.

[36] Le 9 février 2026, une rencontre de négociation à quatre intervient, pour tenter de régler le dossier. Une traductrice accompagne Me Massicotte, pour Madame.

[37] Outre la date de la rencontre, son but et le fait qu'elle s'est soldée par un échec⁴, les seules informations dont nous disposons sur cette rencontre, lors de laquelle l'essentiel des faits importants pour les fins de la demande en inhabilité, se jouent, est ce que Monsieur allègue 1) dans la mise en demeure qui a précédé de peu la demande en inhabilité, qui énonce que les propos de Me Massicotte, jugés problématiques, au point de demander son retrait du dossier, ont été prononcés « *lors de la rencontre de négociation tenue le 9 février 2026* » et 2) la demande en inhabilité, qui allègue que ces propos auraient plutôt été prononcés « *à la sortie* » de cette séance de négociation.

[38] Peu importe le moment, pour l'instant, nous comprenons que Me Massicotte aurait indiqué à Monsieur, que les honoraires, que la société avait versés, ont été remboursés à cette dernière, mais que pour que Madame puisse acquitter ses honoraires professionnels, qu'une avance à l'actionnaire serait ensuite effectuée, ce que l'avocat de Monsieur allègue comme étant un conflit d'intérêts grave, et comme contrevenant aux obligations déontologiques de l'avocat, surtout dans le contexte où Madame a souscrit un engagement de ne pas utiliser les fonds de la société pour d'autres fins que pour le cours normal des affaires de la société⁵.

[39] L'avocat de Monsieur ajoute, que non seulement Me Massicotte serait en situation de conflit d'intérêts, mais qu'il aurait également conseillé Madame de contrevenir à l'engagement formel qu'elle a pris devant la Cour, selon lequel elle ne procéderait à aucune dépense sortant du cours normal des affaires de la société.

[40] C'est cela qui rendrait Me Massicotte inhabile, notamment parce qu'il représente aussi la société.

⁴ DSS du 16 février, par.54.

⁵ P-1 au soutien de la demande en inhabilité, page 2, 2^e paragraphe.

[41] Monsieur soupçonne Me Massicotte d'avoir accompagné Madame, dans la préparation d'une demande d'ordonnance de protection, qu'elle a déposée contre Monsieur, après l'échec des négociations du 9 février.

[42] Me Massicotte aurait affirmé à l'avocat de Monsieur, qu'il n'avait pas été impliqué, mais Monsieur considère aussi qu'il s'agit d'un motif additionnel qui démontrerait le grave conflit d'intérêts dans lequel se trouve l'avocat, et qui justifie son retrait, ainsi que celui de son cabinet, du dossier judiciaire⁶.

[43] Le fait est que Madame s'est effectivement présentée devant notre Cour, après l'échec des négociations, pour obtenir une ordonnance de protection, contre Monsieur, et que le juge Sylvain Provencher a émise, *ex parte*⁷.

[44] Le 11 février 2026, après avoir reçu et analysé les engagements souscrits par Madame, et avoir été informé de l'ordonnance de protection, rendue contre lui, Monsieur modifie sa demande introductive, afin de mettre à jour ses doléances.

[45] Il allègue que la plainte criminelle (pour des menaces de mort et voies de fait), que Madame a déposée contre lui, en 2025, n'a finalement pas été retenue⁸ et tire une inférence, selon laquelle Madame a utilisé le système, pour le tasser de la gestion de leur entreprise, afin de lui nuire; elle aurait ainsi agi, pour s'approprier leur société.

[46] De plus, l'étude des relevés bancaires, qu'il a finalement reçus, avant les fêtes⁹, le mènent à la conclusion que Madame a dilapidé plusieurs des maigres actifs de leur société, et il ajoute une conclusion, visant à ce qu'elle rembourse les montants qui n'auraient jamais dû sortir du compte bancaire de la société.

[47] Le vendredi 13 février à 12h21, Monsieur signifie une mise en demeure à Me Massicotte, pour lui enjoindre de se retirer du dossier.

[48] Pour la première fois, il allègue que l'avocat représente Madame ainsi que la société, alors que les parties sont en conflit, par rapport à cette société.

[49] Il allègue que les honoraires de Me Massicotte ont été payés par la société, et qu'il n'a jamais autorisé cette dépense.

[50] Il exige de recevoir « *toute information relative au mode de paiement, à la provenance des fonds et aux modalités applicables, et ce, au plus tard le lundi 16*

⁶ P-1, page 2 par. 3 et 4.

⁷ 450-17-009732-265.

⁸ Madame allègue des faits expliquant ce rejet préliminaire et la réactivation de l'étude du dossier, dans sa DSS du 16 février, par.40 et 41, ainsi que par.33 et 34, pour comprendre ce qui a pu se passer.

⁹ DSS du 16 février, par.53.

février 2026 à 8h30 »¹⁰, à défaut de quoi il l'informe qu'une demande en inhabilité sera présentée contre lui le 16 février 2026, à 9h00.

[51] Malgré le délai accordé, pour donner suite à ces demandes de documents, à 15h37, le vendredi 13 février, Monsieur notifie la demande en inhabilité qu'il a annoncée, comme devant être présentée le lundi suivant, 16 février 2026, à 9h00.

[52] Dans sa demande, il allègue sensiblement les mêmes motifs que ceux énoncés dans la mise en demeure, transmise deux heures et seize minutes auparavant.

[53] Mais il met surtout l'emphase sur le fait que Me Massicotte aurait accepté des fonds provenant de la société, le 1^{er} décembre 2025, alors qu'il a fait prendre un engagement à sa cliente, de n'entreprendre aucune transaction hors du cours normal des affaires de la société.

[54] Il lui reproche d'avoir « *contribué à ce que la défenderesse contrevienne à son engagement du 1er décembre 2025, contrevenant ainsi à ses obligations déontologiques, lesquelles imposent à l'avocat des obligations strictes de loyauté, d'indépendance professionnelle et de prévention des conflits d'intérêts* »¹¹.

[55] Il allègue également, qu'« *à la sortie d'une rencontre de négociations visant à régler le présent litige, Me Massicotte a informé le demandeur que les honoraires payés à même les fonds d'Éclipse avaient été remboursés par l'étude Bélanger Massicotte et que la défenderesse effectuerait une avance à l'actionnaire afin d'acquitter les honoraires professionnels de sa défense* »¹².

[56] Il accuse donc Me Massicotte d'avoir « *prodigué des conseils juridiques visant à contourner l'engagement formel pris par la défenderesse devant le Tribunal lors de l'audience du 1^{er} décembre 2025* »¹³.

[57] Pour une raison que nous ignorons, le dossier n'est finalement revenu devant la Cour, que le 23 février 2026, devant la juge O'Bomsawin, qui a géré la durée de l'audition de la sauvegarde et de la demande en inhabileté, en accordant deux heures aux parties, le dossier ayant alors été fixé pour être entendu, le 9 mars 2026.

2.2 L'audition de la demande en inhabilité

[58] Lors de l'audition du 9 mars, l'avocat de Monsieur modifie la conclusion 2 de sa demande, pour tenir compte d'un fait qu'il a invoqué dans sa mise en demeure du 13 février, qu'il n'avait pas repris dans les conclusions de sa demande, en lien avec le

¹⁰ Pièce P-2 au soutien de la demande en inhabilité.

¹¹ Par.7 de la demande en inhabilité.

¹² Par. 9 de la demande en inhabilité

¹³ Par. 10 de la demande en inhabilité.

contenu de l'acte de représentation de Me Massicotte, qui couvre à la fois Madame et la société; il a fait ajouter une demande, pour que Me Massicotte cesse également d'occuper comme avocat, pour la société¹⁴.

[59] Me Massicotte suggère alors de simplement modifier son acte, afin qu'il soit conforme à la réalité, déclarant qu'il n'a toujours représenté que Madame, et que l'avocat de Monsieur sait pertinemment, que cela représente la réalité.

[60] L'avocat de Monsieur confirme que Me Massicotte n'a jamais agi pour la société, lors de leurs échanges, et déclare qu'il serait prêt à ce que cette modification se fasse, bien que cela ne change pas le sort de sa demande.

[61] Me Massicotte déclare aussi, sous son serment d'office, qu'il n'était pas au courant du fait que la société avait émis un chèque de 4 000 \$ au nom de son étude, pour acquitter les honoraires de Madame, le 1^{er} décembre 2025.

[62] Il dépose un document confirmant qu'à l'heure à laquelle cet encaissement de virement a eu lieu, ce n'est pas lui qui l'a encaissé, et ajoute qu'il était alors devant la Cour, avec Madame.

[63] Vient ensuite le sujet portant sur ce qu'il a pu dire à Monsieur, au sujet du remboursement dudit chèque, et sur les nouvelles modalités de paiement de ses honoraires.

[64] C'est dans ce contexte, qu'il devient très émotif.

[65] Tout d'abord, il s'insurge contre la stratégie de son confrère, qui invoque des faits qui seraient survenus au cours d'une rencontre de négociation et qu'en plus, il les déforme, en affirmant que c'est « à la sortie » de cette rencontre, qu'il aurait fait la déclaration sur laquelle son client se fonde, pour demander son retrait du dossier.

[66] Il déclare qu'il a ainsi travesti les faits, pour éviter le piège du privilège des négociations, qui faisait en sorte qu'il ne pourrait pas relater de tels faits.

[67] Étant toujours sous son serment d'office, Me Massicotte déclare que le sujet relatif au chèque a été discuté, mais que cela a eu lieu, pendant la séance et non après, ajoutant qu'en ayant constaté l'échec de telles négociations, il n'avait pas été « assez *con* » pour s'adresser à Monsieur, afin de lui dire que Madame ferait émettre un autre chèque par la société des parties, lequel serait considéré comme étant une avance à l'actionnaire, cette fois, et que ce chèque servirait à payer ses honoraires.

[68] Pour tenter de contrer le reproche qui allègue des conseils de sa part à Madame, Me Massicotte invoque le secret professionnel, mais s'insurge, encore une fois, contre

¹⁴ Procès-verbal d'audience du 9 mars 2026, 16 :48 :35.

les insinuations de Monsieur, selon lesquelles à titre de professionnel du droit, il aurait pu conseiller à sa cliente de contourner un engagement judiciaire, en lui disant comment faire, alors qu'il savait pertinemment que Monsieur n'autorisait pas que la défense de Madame soit acquittée à même les fonds de leur société.

[69] La situation fait en sorte qu'il y a alors un flou, par rapport à ce qui peut ou non être déclaré par Me Massicotte, pour disposer de la demande de Monsieur, à cause des deux principes fondamentaux que soulèvent le contexte des propos et leur contenu : le privilège des négociations et le secret professionnel.

[70] L'avocat de Monsieur intervenant aussi du tac au tac, pour déclarer qu'il était présent, et qu'il sait que ce que son client rapporte s'est produit à la sortie de la négociation, et non pendant celle-ci, et en référant lui aussi à son serment d'office, la tension étant à son comble, et le débat devenant désordonné, nous nous questionnons à savoir si la preuve de Me Massicotte ne devrait pas plutôt être consignée dans une déclaration sous serment, en bonne et due forme, afin de permettre que cette position, sur des sujets aussi importants, soit claire et précise.

[71] Les interventions de l'avocat de Monsieur nous laissent aussi croire qu'il est pris de court et qu'il souhaite répondre aux faits qu'il apprend, séance tenance, et que dans l'hypothèse où la position complète de Me Massicotte était consignée dans un écrit, sur lequel la partie adverse aurait le temps de se préparer, pour le contre-interroger, sur les sujets sur lesquels un tel interrogatoire peut avoir lieu, et qu'il pourrait ensuite y répondre s'il le juge à propos, serait davantage susceptible de mieux servir les intérêts de tous.

[72] Nous demandons donc aux avocats s'il est à propos de continuer le témoignage de Me Massicotte sous son serment d'office, ou si cela devrait être fait par déclaration sous serment, selon l'état du droit, mais aucune des parties n'a de réponse.

[73] D'où notre offre qu'elles effectuent une recherche sommaire, et qu'elles nous reviennent, car de toutes façons, le temps d'audition annoncé et réservé avait été largement dépassé, et qu'il se faisait tard, pour le personnel de la Cour.

[74] Nous étions d'avis préliminaire, qu'il n'était pas à propos, pour un débat sain et structuré, que l'audition se continue comme elle avait débuté, sur cette demande en inhabilité, puisqu'à l'évidence, le sort de cette demande ne reposerait pas sur l'interprétation de documents ou de courriels, mais sur l'appréciation de la crédibilité de faits très délicats, hautement contradictoires, et faisant potentiellement appel à des réserves, en matière d'administration de la preuve.

[75] Il nous semblait manifeste que la manière de contester la demande ne semblait pas respecter les principes fondamentaux de notre droit procédural.

[76] Nous avons aussi constaté que Monsieur n'était pas suffisamment à l'aise, en français, pour signer une simple déclaration sous serment, qui atteste que tous les faits énoncés dans la demande en inhabilité, dont certains sont plus subtils, et que nous aurions à apprécier l'impact de cela, pour décider de la demande, car nous n'avions également aucune preuve du niveau de compréhension de Monsieur, par rapport aux subtilités de la langue française, pour être satisfait qu'il a bien compris la différence entre « *lors d'une séance de négociation* » et « *à la sortie d'une séance de négociation* », puisque que dans la mise en demeure, qu'il a autorisé son avocat à transmettre à Me Massicotte, il est fait état que les propos tenus par Me Massicotte ont été tenus « *lors de la séance de négociation* », et non « *à la sortie de la séance de négociation* ».

[77] Nous avons aussi la déclaration spontanée de l'avocat de Monsieur, qui n'a pu s'empêcher de couper Me Massicotte, pour déclarer qu'il était présent, lors de la séance de négociation, et qui affirmait que c'était bel et bien « *à la sortie* » de la séance, et non pendant, que les propos allégués par Monsieur, comme ayant été tenus par Me Massicotte, ont été prononcés, nous référant à son serment d'office, lui aussi, pour nous convaincre.

[78] Enfin, nous avons aussi la déclaration de Me Massicotte, sur deux faits n'étant pas de son ressort, mais de celui de sa cliente : 1) que sa cliente n'a pas été en mesure de produire une déclaration assermentée, pour répondre à celle de Monsieur, sur ce qui s'est dit, par rapport au chèque, car elle ne comprenait pas assez bien le français, et que malgré le fait d'être accompagnée par une traductrice, elle n'a pas pu comprendre ce qui s'est dit, et 2) qu'elle n'aurait pas suivi les paroles qui ont pu être échangées, après la séance.

[79] Puisque c'était le contexte dans lequel l'on nous demandait de décider si Me Massicotte a agi de manière à déconsidérer l'administration de la justice, nous considérons que face à un enjeu aussi important, il fallait avoir toutes les cartes en main, été de manière conforme au Code, pour effectuer notre travail, de manière à respecter les droits des deux parties, d'où notre demande d'éclaircissements adressée aux deux avocats, à 17h35, après une journée bien remplie à œuvrer, dans une salle à volume, puisque les parties ne savaient pas trop quoi répondre à notre questionnement procédural, acceptant d'approfondir le sujet.

[80] Voilà les faits et le contexte donnant lieu à notre décision de nature procédurale, en vue d'administrer une preuve adéquate, tant sur la demande en déclaration d'inhabilité de Monsieur, que sur la contestation de cette demande, à la lumière des questions soulevées lors de l'audition, avant qu'elle soit suspendue.

[81] Voyons maintenant les questions auxquelles cette situation donne lieu.

3. QUESTIONS EN LITIGE

[82] Lorsqu'un avocat fait face à une demande de déclaration d'inhabilité, sa défense devrait-elle se limiter à déclarer des faits contradictoires à ceux allégués contre lui, en le faisant séance tenante, sous son serment d'office, ou devrait-il présenter sa contestation, au moyen d'une déclaration sous serment, accompagnée ou non de pièces ?

[83] Lorsqu'un avocat, dont l'inhabilité est demandée, se défend sous son serment d'office, séance tenante, est-ce que cela respecte le principe de contradiction, énoncé à l'article 17 du *Code de procédure civile*, qui garantit aux parties d'être valablement entendues, avant qu'une décision intervienne, sur ce sujet délicat ?

[84] Le fait, pour un avocat faisant face à une déclaration d'inhabilité, d'annoncer ses moyens de contestation à l'autre partie, séance tenante, sous son serment d'office, respecte-t-il le principe directeur énoncé à l'article 20 du *Code de procédure civile*, qui impose à toute partie d'informer l'autre de tous faits et éléments susceptibles de favoriser un débat loyal, au temps prévu par le *Code* ?

[85] Lorsqu'un juge, qui entend une demande en déclaration d'inhabilité, est d'avis que le fait, pour l'avocat visé par cette procédure, de se défendre sous son serment d'office, constitue une lacune dans la preuve ou la procédure, est-il possible de soulever l'article 268 *C.p.c.*, pour soulever cette lacune, et d'invoquer ses pouvoirs de gestion, pour s'assurer que l'audition respecte les principes directeurs du *Code de procédure civile* ?

[86] Lorsqu'une demande en inhabilité soulève des faits, qui ont pu se produire au cours d'une séance de négociation, des faits, qui soulèvent un possible enjeu de secret professionnel, ou des faits hautement contradictoires, qui ne peuvent être corroborés par de la preuve documentaire, mais nécessiteront que la crédibilité de la position énoncée par chaque partie, soit évaluée, est-ce qu'il est approprié que l'avocat, visé par la demande, ne fasse que témoigner sous son serment d'office, alors que son intégrité professionnelle et que des principes aussi importants, tel que la déconsidération de l'administration de la justice, sont au cœur du débat que le juge doit trancher ?

[87] Pour les motifs énoncés dans la prochaine section, une mise à niveau s'impose, à notre humble avis, sur la manière de procéder, lorsqu'une demande en déclaration d'inhabilité est présentée à un juge, dans un contexte tel que celui décrit dans ce jugement.

4. ANALYSE ET DÉCISION

[88] Normalement, il y a une section du jugement, qui fait état de la position des parties, sur les divers enjeux.

[89] Mais puisque les parties n'ont pas trouvé de réponse spécifique au questionnement soulevé par la soussignée, sans qu'aucun reproche ne leur soit formulé, puisqu'il n'y a rien d'écrit sur le sujet, cela explique l'absence de section, relatant la position de chaque partie, ce jugement ne disposant pas de la demande en déclaration d'inhabilité, mais seulement de l'enjeu procédural l'entourant, afin que nous puissions disposer de la demande, de manière appropriée et respectueuse des droits de toutes les parties, puisqu'il s'agit d'une matière sérieuse, faisant appel à des concepts de droit fondamentaux.

[90] Abordons les pouvoirs qui nous habilent à intervenir, tel que nous avoir décidé de le faire.

[91] Les pouvoirs de gestion des juges sont très larges, et nous sommes d'avis, que lorsqu'un juge réalise que les principes directeurs ou la philosophie fondamentale de la procédure civile ne lui semblent pas respectés, lors d'une audition qu'il préside, il peut intervenir, afin de rectifier le tir.

[92] C'est d'autant plus le cas, lorsque les mesures envisagées, favorisent équitablement toutes les parties.

[93] À notre avis, l'article 158 *C.p.c.* nous permet d'agir, tel que nous le faisons, puisque nous mettrons en œuvre des mesures qui visent notamment à « *simplifier* » et peut-être même à « *abrégé* » l'audition, malgré la première impression, selon laquelle notre intervention pourrait alourdir le dossier.

[94] De plus, l'article en question permet aussi au juge, de déterminer si la défense sera « *orale ou écrite* » et dans ce dernier cas, bien que ce sujet soit généralement discuté, lorsqu'il est question de demandes introductives d'instances, rien ne permet de conclure à l'impossibilité d'invoquer le sixième paragraphe à d'autres types de demandes, lorsque la situation s'y prête.

[95] De plus, nous sommes d'avis que l'article 268 *C.p.c.* peut être invoqué, tel que nous l'avons soulevé, lors de l'audition, car il y a une lacune dans la preuve, ainsi que dans la procédure à suivre, en l'espèce.

[96] La lacune dans la preuve vient du fait, que la déclaration faite par l'avocat, sous son serment d'office, est insuffisante, et qu'elle ne respecte pas les principes fondamentaux du *Code de procédure civile*.

[97] Sur un enjeu aussi important que l'inhabilité d'un avocat, les faits soulevés par sa contestation ne devraient pas être seulement énoncés, séance tenante, sans avoir été annoncés précédemment, puisque cela force la partie adverse à y réagir sur-le-champ, du tac au tac, à l'emporte-pièce, et de manière improvisée ou décousue, ce qui n'est pas souhaitable, dans un tel contexte.

[98] Si des demandes en cours d'instance, moins lourdes de conséquences qu'une demande en inhabilité, telle celle visant à faire modifier le lieu d'échange d'un enfant, autorisent le parent, qui demande la modification, à déposer une déclaration sous serment, pour informer l'autre des motifs de sa demande, et que l'autre parent peut répondre, lui aussi, au moyen d'une déclaration sous serment, pour que personne ne soit pris de court, et ce, dans de courts délais, nous ne voyons pas pourquoi un avocat, menacé de disqualification, dans un jugement qui contient des commentaires du Tribunal), sur son éthique professionnelle, et qui risque de faire perdre le droit de son client, de choisir son avocat, devrait se satisfaire de contester cette procédure, en se présentant le matin de l'audition, pour annoncer sa position, sous serment d'office, séance tenante.

[99] Advenant une décision, que l'une ou l'autre des parties n'apprécie pas, il sera difficile pour la Cour d'appel de juger l'affaire, en étant obligée de lire la transcription de tout le témoignage de l'avocat, parfois interrompu par la partie adverse, qui se sent autorisée à s'imposer au fur et à mesure, pour contester ce qu'elle apprend.

[100] À notre avis, le fait qu'il n'y ait pas de déclaration sous serment, accompagnée ou non de pièces, constitue une lacune dans la preuve, laquelle doit être corrigée.

[101] Cette absence de déclaration constitue aussi une lacune dans la procédure, car cela ne permet pas à l'autre partie de se préparer adéquatement, en apprenant toute une série de faits pertinents à l'objet du litige, séance tenante.

[102] Cela ne lui permet pas de préparer un contre-interrogatoire structuré ni de répondre par une preuve additionnelle, pour tenter de contredire ces nouveaux faits.

[103] L'article 17 *C.p.c.* énonce que le Tribunal ne peut se prononcer sur une demande, sans avoir donné aux parties le droit d'être entendues.

[104] À son deuxième alinéa, l'article 17 précise, que dans toute affaire contentieuse, tel que c'est le cas, en l'espèce, « les tribunaux doivent, même d'office, respecter le principe de la contradiction et veiller à le faire observer jusqu'à jugement (...) »¹⁵.

[105] La manière dont l'audition de la demande en déclaration d'inhabilité a débuté ne respecte pas le principe de contradiction, pour les motifs que nous venons d'énoncer.

[106] D'où notre intervention, fondée sur les enseignements contenus dans cet article, en sus de ceux énoncés à l'article 158 *C.p.c.*

[107] Si le Tribunal accepte que l'avocat ne fasse que témoigner, *ad lib*, sous son serment d'office, pour contrer la demande en inhabilité qui pèse contre lui, cela ne permet pas à ce dernier d'exercer un droit équitable de se défendre, alors que la partie qui

¹⁵ Nos soulignements et emphase.

demande à ce qu'il se retire, a eu pour sa part l'opportunité de consigner sa position par écrit, et d'y joindre une déclaration sous serment, à laquelle il est possible de se référer, pour en apprécier les tenants et aboutissants, à la lumière de l'ensemble de la preuve.

[108] Le fait qu'un avocat ne fasse que témoigner sous son serment d'office, sans avoir au préalable consigné sa position par écrit, oblige le Juge à prendre tous les détails de son témoignage, sans avoir aucune idée de la direction dans laquelle cet avocat se dirige, et il y a un risque, que de précieux détails, susceptibles de faire une différence, lors du délibéré, soient perdus en cours de route.

[109] Le fait qu'un avocat témoigne sous son serment d'office, n'est donc qu'une modalité, de s'exprimer devant la Cour, et elle s'apparente à celle, faite à la suite d'une assermentation par un greffier.

[110] Mais habituellement, lorsqu'une partie au litige arrive au moment où il est temps de rendre témoignage, le dossier judiciaire permet normalement aux autres, de se faire une idée assez précise de la position qu'elle viendra exprimer, avant même qu'elle n'ouvre la bouche pour le faire, peu importe sous quelle forme de serment.

[111] Que ce soit dans un exposé « oral » de moyens de défense, consigné dans un protocole, dans un procès-verbal d'audience, dans une défense écrite, dans une déclaration sous serment détaillée, ou, à la limite, dans une simple déclaration au soutien d'un acte de procédure, le fait que les parties aient consigné un tant soit peu leur position, permet au juge d'avoir au moins une idée d'où la partie part, et vers où elle tente d'aller, ce qui permet de faire un travail plus efficace.

[112] Comment un débat peut-il être loyal, lorsqu'un avocat n'a rien consigné sur sa position, avant l'audition, alors qu'on l'accuse d'être en conflit d'intérêts, qu'on lui reproche d'avoir violé ses obligations déontologiques, et que personne ne sait ce qu'il viendra dire, pour sa défense ?

[113] Cela ne fait pas grand sens, pour un débat aussi important, dont les conséquences sont importantes, pour toutes les parties en cause, tout comme pour l'administration de la justice, en prime.

[114] Le fait d'arriver à l'audition, et de n'ouvrir le jeu pour la première fois, qu'à ce moment, prend donc par surprise, tant l'autre partie que le juge, et empêche cette autre partie de mener un possible contre-interrogatoire ciblé, ce qui pourrait mener à une demande de suspension de l'audition, pour avoir l'opportunité d'étudier l'impact des faits ainsi révélés, et ce ne serait pas là faire une utilisation judicieuse des ressources judiciaires.

[115] Le juge ne peut non plus aller constamment réécouter l'enregistrement des auditions qu'il a présidées, pour pallier une prise de notes déficiente, que ce soit parce que l'avocat parlait vite ou parce que le juge écrivait trop lentement.

[116] La Cour supérieure étant une cour d'archives, il n'y a aucune raison d'autoriser la tenue d'un débat sur une demande en inhabilité d'un avocat, sans que ce dernier ne consigne sa position dans une déclaration sous serment, qu'il fasse ensuite face à la procédure applicable, en pareilles circonstances, dont celle qui permet à la partie adverse de l'interroger hors de cour, si elle le juge nécessaire et qu'elle veut sauver du temps de cour, afin que le dossier puisse être mis au rôle plus rapidement, si les parties ont moins besoin de temps d'audition.

[117] Lorsque nous évoquons que notre intervention pourrait « *abrégé* » l'audition, en faisant référence à l'article 158 C.p.c., c'est à ce mécanisme d'interrogatoire sur déclaration, tenu hors de cour, que nous faisons référence.

[118] Même chose, pour la préparation d'une possible déclaration réplique, après avoir pris connaissance des motifs de contestation de l'avocat, dans sa déclaration assermentée.

[119] Si une partie apprend toute une série de faits, séance tenante, et qu'elle souhaite tenter de les contredire, nous voyons mal comment une juge pourrait lui refuser la demande de suspension de l'audition qu'elle pourrait demander, pour trouver le temps de préparer une riposte.

[120] D'où notre conclusion, que de permettre à un avocat de communiquer ses moyens de défense, uniquement sous son serment d'office, en réservant ainsi ses surprises, au moment de l'audition, ne satisfait pas la philosophie générale du *Code*, qui incite les parties et le juge à agir en utilisant les ressources judiciaires de manière proportionnelle.

[121] À notre avis, lorsque vient le temps de fixer l'audition d'une demande de cette nature, le juge en gestion devrait s'assurer que toutes les procédures soient au dossier, et que les démarches préalables à une telle audition ont été annoncées et consignées dans un procès-verbal, afin que toutes les parties naviguent autrement qu'à l'aveugle, jusqu'à l'audition de la demande.

[122] En l'espèce, afin de répondre à la déclaration qui accompagne la demande de Monsieur, Me Massicotte devra préparer une déclaration sous serment, dans laquelle il présentera les faits au soutien de sa position détaillée, en respectant évidemment les limites de son secret professionnel et celles découlant du privilège entourant les négociations, si jamais ces concepts s'appliquent.

[123] Monsieur aura ensuite un certain temps, pour décider s'il contre-interrogera Me Massicotte, que ce soit avant ou lors de l'audition à venir; il disposera également de temps

raisonnable, pour décider s'il répondra à cette déclaration de Me Massicotte, par une courte déclaration-réplique, assortie ou non de pièces, afin de bien circonscrire sa position et les enjeux pertinents, de son point de vue.

[124] À notre avis, c'est la seule manière de permettre la tenue d'un débat éclairé et serein, face à ce genre de demande, qui affecte généralement la sensibilité de l'avocat visé.

[125] C'est également la seule manière d'éviter des réactions impulsives, intempestives et émotives, de part et d'autre, d'éviter de tourner les coins ronds, et d'éviter de multiplier les accrocs à plusieurs principes fondamentaux de la procédure civile.

[126] Même si les procédures, dans un litige entre actionnaires, sont parfois urgentes, cela ne dispense pas les parties impliquées, de présenter leurs demandes incidentes de manière structurée, précise et de façon que les droits de tous les intervenants soient respectés.

[127] À partir des décisions qui font état de demandes en déclaration d'inhabilité que nous avons recensées, tout comme l'avocat de Monsieur, il appert que certains avocats ont témoigné sous leur serment d'office, alors que d'autres ont déposé des déclarations sous serment, certains ayant été contre-interrogés et d'autres, non¹⁶.

[128] Après analyse des circonstances qui ont donné lieu à ces décisions, lesquelles ne discutent aucunement le véhicule procédural utilisé par les avocats, pour faire valoir leur point de vue, mais seulement le contenu des informations introduites en preuve, nous en venons à la conclusion, que sauf lorsqu'il existe une preuve documentaire assez claire, qui fait état d'un fait, pouvant difficilement être contredit, il y a lieu d'opter pour une preuve par déclaration sous serment, et ce, lorsque les faits invoqués sont sujets à des versions contradictoires.

[129] Dans un contexte aussi délicat, des déclarations spontanées, décousues, et émotives sont incompatibles avec la rigueur exigée pour défendre l'intégrité professionnelle d'un avocat, vu les possibles stigmates pouvant résulter du jugement déclarant son inhabilité à continuer d'occuper, pour un ou plusieurs clients.

[130] S'il y a lieu de conclure que le comportement de cet avocat a pu ou pourrait déconsidérer l'administration de la justice, il faut faire les choses convenablement.

[131] En l'espèce, puisque se dessinent aussi de possibles enjeux de preuve, en lien avec le privilège des négociations et le secret professionnel, il faut aussi que Monsieur connaisse la position de l'avocat Massicotte à l'avance, tout comme le juge qui aura à

¹⁶ *Sacs Frontenac inc. c. Castro*, 2022 QCCS 4305, par.52; *Droit de la famille – 182484*, 2018 QCCS 5113, par. 15 et 16; *Droit de la famille – 182387*, 2018 QCCA 1902; *Baril c. Woods*, 2022 QCCA 277, par. 9; *9260-7514 Québec inc. c. Transfert de matériaux RCP inc.*, 2021 QCCS 1894, par. 1, 58.

gérer ces enjeux, et qui devra le faire, séance tenante, afin d'éviter un nouveau report de l'audition.

[132] Nous nous attendons donc à ce que Me Massicotte reprenne ce qu'il a commencé à déclarer, qu'il structure les faits déjà énoncés, qu'il fasse état de leur contexte, qu'il précise, si cela est légal, ce qu'il a dit ou pas dit, et qu'il précise, si cela est légal, quand il a fait telle ou telle déclaration, afin que tous puissent se préparer adéquatement pour la suite des choses.

[133] Évidemment, puisque l'exercice a été interrompu, si Me Massicotte a d'autres faits pertinents à communiquer à l'autre partie, nous comprenons qu'il les ajoutera, dans sa déclaration.

[134] Nous nous attendons aussi, à ce que Monsieur nous avise, dans un certain délai, de la manière dont il entend réagir à la déclaration qu'il recevra; un délai lui sera accordé, pour procéder aux diverses étapes procédurales légitimes qui s'offrent à lui, dans un tel contexte.

[135] Dans l'hypothèse où Monsieur décide de contre-interroger Me Massicotte, en salle d'audience, ce dernier pourra alors être entendu, sous son serment d'office, puisque l'avocat jouera alors un rôle équivalent à celui de tout autre témoin ordinaire, qui doit témoigner sous serment, bien que ce serment soit différent (art. 277 C.p.c.), ce dernier étant tout de même, « (...) pour la personne qui le prête, un engagement solennel de dire la vérité (...) » (art. 24 C.p.c.).

[136] Le Tribunal est conscient que le litige entre les parties ne doit pas s'étirer indûment, mais tient à rappeler, qu'il ne faut pas bâcler une procédure aussi lourde de conséquences

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[137] **DÉCLARE** qu'il y a une lacune dans la procédure et la preuve, et que la défense de l'avocat Massicotte, à l'encontre de la demande en inhabilité présentée contre lui, ne peut reposer que sur ce qu'il a communiqué verbalement comme informations, séance tenante, sous son serment d'office ;

[138] **DÉCLARE** que Me Massicotte devra préparer une déclaration assermentée, accompagnée ou non de pièces, afin de permettre la tenue d'un débat complet et loyal ;

[139] **ACCORDE** un délai de deux semaines à Me Massicotte, à compter de ce jugement, pour préparer, notifier et déposer sa déclaration assermentée et ses pièces, le cas échéant ;

[140] **ACCORDE** un délai d'une semaine à l'avocat de Monsieur, pour annoncer son intention d'interroger Me Massicotte hors de cour, et, le cas échéant, **DÉCLARE** qu'un tel interrogatoire devra avoir lieu dans les 30 jours de son annonce ;

[141] **ACCORDE** un délai de quinze jours à l'avocat de Monsieur, pour répondre à la déclaration sous serment de Me Massicotte, s'il n'y a pas d'interrogatoire hors de cour, et s'il y en a un, **DÉCLARE** que la déclaration-réponse devra être préparée, communiquée puis déposée, dans les 15 jours suivant cet interrogatoire ;

[142] **DEMANDE** aux parties de communiquer avec la juge soussignée, pour l'informer de la suite des démarches ordonnées et autorisées, dans les plus brefs délais, afin que les modalités relatives à la suite et fin de l'audition débutée, puissent être déterminées et qu'une date soit établie, le cas échéant ;

[143] Frais à suivre le sort de la demande en inhabilité.

CLAUDE DALLAIRE J.C.S.

Me Alexandre St-Pierre Marcoux
Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.
Avocat du demandeur

Me Benoit Massicotte
Bélanger Massicotte, avocats & fiscalistes
Avocat de la défenderesse

Dates d'audience : 9 mars 2026

Date de délibéré : 27 mars 2026

